

République Française

Département de la Haute-Savoie

Commune de Marin



Dossier n°	DP 074 166 23 00033
Déposé le :	25/04/2023
Par :	Monsieur VULLIEZ Guy
Sur un terrain sis à :	803 ROUTE DE CHULLIEN 74200 MARIN
Pour :	Division foncière en vue de construire

ARRETE
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Marin

Le Maire de Marin,

Vu la déclaration préalable présentée le 25/04/2023 par Monsieur VULLIEZ Guy chez SELARL TROMBERT – MAGRETTI GEOMETRES EXPERTS demeurant 9 A AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE à THONON LES BAINS (74200) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour une division foncière en vue de construire ;
- sur un terrain situé 803 ROUTE DE CHULLIEN à MARIN (74200) ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/07/2008, modifié les 18/11/2013 et 19/01/2016, et révisé le 03/06/2015 et le 22/05/2018 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques approuvé le 27/12/2007 ;

Vu les délibérations du 29/06/2017 de la communauté de communes Pays d'Evian - Vallée d'Abondance instaurant la participation pour le financement de l'assainissement collectif (article L.1331-7 et L.1331-7-1 du code de la santé publique) ;

Vu l'avis de la Communauté de communes Pays d'Evian - Vallée d'Abondance en date du 22/05/2023 ;

Vu l'avis d'ENEDIS - Service urbanisme en date du 24/05/2023 ;

Vu les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 16/05/2023 ;

ARRETE

Article 1 :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

Le terrain ne peut être affecté à la construction que s'il est desservi par une voie d'accès suffisante et par des réseaux publics suffisants d'eau potable, d'assainissement et d'électricité (articles L.111-11 et R.111-2 du code de l'urbanisme).

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif seront strictement respectées. Les eaux usées et les eaux pluviales seront séparées.

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressé qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à MARIN, le **25 MAI 2023**

Le Maire, Pascal CHESSEL



Pour le Maire,
l'adjoint Délégué

GILLES NOIR

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.